



PRÉFET DE RÉGION

Autorité environnementale **Préfet de Région**

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à l'élaboration de la carte communale de Saint-Michel-Sur-Savasse (Drôme)

(en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0307
G 2016-2427

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 10/03/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de la carte communale de Saint-Michel-sur-Savasse (Drôme), objet de la demande n°F08416U0307 déposée le 21 janvier 2016 par le maire de la commune de Saint-Michel-sur-Savasse ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 février 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, du 11 février 2016 ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale dont les objectifs mentionnés dans le formulaire d'examen consistent à :

- mieux organiser et maîtriser le développement communal,
- et de préserver et pérenniser les activités agricoles ;

Considérant le projet de PLU organisant la construction de 5 logements par an conformément aux dispositions du PLH 2009-2016 concernant la commune;

Considérant la démarche communale de limitation de son urbanisation autour du village selon l'enveloppe urbaine existante augmentée de 4300m², aboutissant à une surface urbanisable de 2,7 hectares intégrant les dents creuses et terrains déjà considérés comme constructible au regard du Règlement National d'Urbanisme (L.111-1 et suivants et R.111-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;

Considérant les capacités suffisantes de la station d'épuration actuelle de la commune et le raccordement aux réseaux d'assainissement collectif de l'ensemble des parties urbanisables de la commune ;

Considérant que le projet s'inscrit en dehors de tout périmètre de protection de captage public d'alimentation en eau potable ;

Considérant la couverture partielle de la zone constructible par l'aire de Zone Naturelle d'Intérêt écologique, floristique et faunistique de type 2 « *Collines drômoises-Chambarans Méridionales* » ;

Considérant le classement en zone naturelle des périmètres de zones humides recensées à l'inventaire départemental des zones humides du département de la Drôme ;

Considérant que le projet de mise en œuvre de la carte communale n'est pas de nature à induire des incidences significatives sur l'environnement ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration de la carte

communale de Saint-Michel-sur-Savasse (Drôme) n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de la carte communale de Saint-Michel-sur-Savasse (Drôme), objet de la demande n° F08416U0307, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas les projets que cette procédure d'évolution du document d'urbanisme permet, des autorisations, procédures, dispositions législatives ou réglementaires, et avis auxquels ces projets peuvent par eux-mêmes être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale



Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Région, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

